

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 en vue d'autoriser l'exercice de l'art dentaire en France à certains praticiens ayant exercé en Tunisie,

PRÉSENTÉE

Par M. Maurice CARRIER,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réglementation législative de la Dentisterie en Tunisie, un certain nombre de praticiens français, non titulaires de diplômes français ou étrangers de chirurgien dentiste, avaient été autorisés à exercer l'art dentaire en Tunisie.

Le texte législatif leur ayant conféré ce droit est le décret beylical du 13 février 1932 (*Journal officiel tunisien* du 13 février 1932), décret dont les considérants tenant lieu de motifs sont significatifs.

Le texte, en habilitant ces praticiens, en arrêta limitativement et *sine varietur* le nombre. Ce nombre était, à l'origine, de 49 praticiens dont 34 dentistes et 15 opérateurs. A la publication de l'ordonnance du 23 octobre 1958, ce nombre se trouvait déjà réduit à 13 dont 8 dentistes et 5 opérateurs. En d'autres termes, nous sommes en présence d'une catégorie professionnelle en voie d'extinction.

Ces praticiens, régulièrement *inscrits au Tableau de l'Ordre* de leur corporation, *exercent depuis plus de trente ans, sous le contrôle direct d'un Conseil de l'Ordre, du Directeur de la Santé Publique* et, depuis l'indépendance de la Tunisie, du *Secrétaire d'Etat à la Santé Publique*.

Précisons qu'en fait la seule différence qui existait à l'origine entre dentiste et opérateur : dits tolérés, résidait en principe dans cette circonstance qu'à la date de la publication du décret beylical du 13 février 1932 certains praticiens n'avaient pu justifier de la condition d'âge (25 ans) et de la condition d'exercice (5 années) prévues par l'article 2 dudit décret...

Pour en terminer, ajoutons qu'il s'agit d'une situation se recommandant d'un précédent national : au lendemain de la guerre de 1914-1918, les Chambres eurent à s'occuper d'une catégorie de praticiens de l'art dentaire s'identifiant avec celle qui nous occupe. C'était la catégorie des « dentistes libres » et des « apprentis dentistes » d'Alsace et de Lorraine (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle). Leur situation a été réglée harmonieusement par la *loi du 18 août 1927*, notamment.

Pour les praticiens de Tunisie, comme pour bien d'autres catégories professionnelles, se posa rapidement le problème de la reconversion de leur activité en France.

Le Gouvernement Français se pencha sur leur sort et c'est ainsi qu'intervient, en date du 23 octobre 1958, l'ordonnance portant le n° 58-1006, objet du présent projet d'amendement, posant au nom de la solidarité nationale et de l'humanité le principe du droit à la reconversion et en spécifiant les conditions.

Des circonstances qui nous échappent ont fait que l'économie de l'ordonnance du 23 octobre 1958 s'est écartée de celle de la loi du 18 août 1927 et que, par cette faille, des intérêts contraires à celui visé par le texte ont permis de mettre en échec l'esprit de la Loi et la volonté du Législateur.

Indépendamment de l'injustice intrinsèque de la situation qui en est résultée, sur le plan politique strictement entendu, le détournement de l'esprit de l'ordonnance a pu permettre aux Français de Tunisie de croire ou de craindre qu'ils étaient d'une essence différente de celle des Français de la Métropole.

En application des dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958, les 8 dentistes et les 4 opérateurs subsistants présentèrent requête au Ministre de la Santé Publique aux fins de l'autorisation individuelle requise aux fins d'exercice.

Les huit requêtes des dentistes furent toutes rejetées.

Dentistes et opérateurs se pourvurent alors en annulation des décisions ministérielles devant le Tribunal administratif de la Seine. A l'appui de leurs recours, les intéressés firent valoir : 1° mollement, un moyen de forme ; 2° le moyen fortement circonstancié en droit et en fait de « détournement de pouvoirs ».

Par jugement en date du 12 juillet 1961, le Tribunal administratif de Paris a prononcé l'annulation de toutes les décisions entreprises.

Ce jugement ne se fonde pas, il est vrai, sur les motifs tirés de la violation de la loi et du détournement de pouvoirs, essentiellement mis en exergue dans les mémoires signifiés et les dossiers justificatifs, mais, sur le moyen de forme.

Il reste cependant que, considéré le rôle de censeur bienveillant de l'Administration traditionnellement dévolu aux Tribunaux administratifs, ce jugement doit être compris à la lumière des mémoires et des dossiers déposés par les intéressés.

Indépendamment de la considération de justice politique qui commande que les dentistes et opérateurs « tolérés » Français de Tunisie soient traités identiquement à leurs homologues les dentistes « libres » et les « apprentis dentistes » d'Alsace-Lorraine, la conjoncture actuelle ne saurait, sans cruelle dérision, contraindre les intéressés à présenter une nouvelle requête à Monsieur le Ministre, à voir leurs dossiers soumis à une commission incriminée par eux de violation de la Loi et de détournement de pouvoirs et à se pourvoir à nouveau en annulation devant le Tribunal administratif de Paris.

L'affaire de Bizerte est venue ajouter un nouveau caractère à la demande des intéressés : *un caractère alimentaire.*

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Rapatriés a été saisi d'une requête poignante au nom de ces Français réfugiés sans ressources en France ou bloqués dans les Gouvernorats de Tunisie.

C'est œuvre de justice et de haute politique française que nous sollicitons en déposant la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes de nationalité française ne possédant pas de diplôme français ou étranger qui justifieront de l'exercice de l'art dentaire en Tunisie, soit en qualité de dentiste, soit en qualité d'opérateur, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 pourront être autorisées à exercer l'art dentaire en France.

« L'autorisation nécessaire à cet effet sera donnée par Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population sur production par l'intéressé d'un dossier comportant :

- « 1° Une demande adressée au Ministre, sur papier libre ;
- « 2° Une attestation régulière de nationalité française ;

« 3° Tous documents justifiant que le requérant, lors de la signature des Conventions reconnaissant l'autonomie interne de la Tunisie, exerçait en Tunisie conformément à la réglementation en vigueur dans ce pays.

« Toutes dispositions ou réglementations contraires à la présente loi sont annulées. »